

N°: 61145

Du: 29 NOV. 2022

Objet : Arrêté réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées avenue Maginot à Bourg-en-Bresse

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.632-1 et R.632-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III de la troisième partie contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté n°22353 en date du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique [...] » ; que l'autorité investie du pouvoir de police générale dispose ainsi de la compétence pour réglementer les activités, y compris commerciales, à l'origine directement ou indirectement de troubles;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour lutter contre l'alcoolisme et veiller au respect de l'ordre public et de la tranquillité publique, et qu'à ce titre, il appartient au Maire de prendre les mesures les plus appropriées à la situation,

CONSIDÉRANT qu'il est établi tant par des rapports de la Police Municipale et de la Police Nationale que par des plaintes répétées des riverains que l'avenue Maginot est le théâtre de rassemblements bruyants et de troubles liés notamment à la présence de personnes alcoolisées sur la voie publique ; que ces personnes sont à l'origine de dégradations sur les biens publics et privés, de comportements agressifs à l'égard des passants et de rixes et sont constitutifs de tapages nocturnes ou injurieux gênant la population ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de commerces de détail proposant la vente de boissons alcoolisées, sans que ces activités soient en elles-mêmes contraires à la tranquillité publique, sont à l'origine des troubles exposés ci-dessus dès lors qu'ils sont principalement le fait des clients des dits établissements et dont la présence sur le domaine public dans le secteur concerné s'explique notamment par l'offre de produits à emporter ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la tranquillité publique, dans l'avenue Maginot rend strictement nécessaire l'édition d'une interdiction limitée dans le temps et l'espace des activités à la source, même indirectement, de nuisances sonores et troubles divers à l'ordre public qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en limitant les nombreuses mictions sur l'espace public, comme étant certainement la conséquence de la consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il est constaté quotidiennement par les services de la ville de Bourg en Bresse de nombreux déchets (cannettes, bouteilles) jonchant le sol de l'espace public malgré les poubelles mises à disposition ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 28 novembre 2022 au 28 février 2023, la vente à emporter de boissons alcoolisées par des commerces, des établissements de toute nature ou des distributeurs automatiques est interdite du lundi au samedi de 10h à 12h et de 14h à 21h. Le dimanche, cette interdiction s'applique de 13h à 19h.

ARTICLE 2

Cette interdiction s'applique avenue Maginot, entre la rue de la Grenouillère et la rue Gabrielle Vicaire et la Place Carriat.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le **29 NOV. 2022**

Le Maire



Jean-François DEBAT

Président de Grand Bourg Agglomération
Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.